

## **EXPOSE DES MOTIFS**

L'implication des collectivités territoriales en faveur de la protection de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie est essentielle à la mise en pratique d'une véritable politique de l'environnement, comme le rappelle à de nombreuses reprises le présent projet de loi. Celle-ci est d'ailleurs déjà reconnue de façon générale à l'article L 1111-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, lequel précise :

*« Les communes, les départements et les régions règlent par leurs délibérations les affaires de leur compétence.*

*Ils concourent avec l'Etat à l'administration et à l'aménagement du territoire, au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection de l'environnement, à la lutte contre l'effet de serre par la maîtrise et l'utilisation rationnelle de l'énergie, et à l'amélioration du cadre de vie ».*

C'est dans ce cadre qu'ont eu l'occasion de se développer des Agences Territoriales (d'abord régionales puis locales) de l'Énergie et de l'Environnement, chargées de mener des actions de sensibilisation, d'animations territoriales, d'observation et d'expérimentation en particulier dans les domaines de l'énergie et du changement climatique, de la gestion de l'eau, des espaces naturels, et du management environnemental, de l'éco responsabilité et des approches territoriales du développement durable.

A la fois actrices de terrain, espaces de concertation, outils de réflexion et de proposition, les agences interviennent également dans l'aide au montage de projets, d'accompagnement de maître d'ouvrage et l'élaboration de propositions d'actions publiques.

L'esprit du Grenelle y est déjà présent puisque les agences offrent un espace de concertation et de réflexion au niveau local entre collectivités publiques, établissements publics, entreprises, associations, chambres consulaires et socioprofessionnels.

[Le législateur a déjà eu l'occasion de leur reconnaître la qualité de partenaire des collectivités territoriales et de leurs regroupements dans la mise en œuvre des orientations de la politique énergétique.

C'est notamment ce que précisent les dispositions annexées à la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique qui indiquent notamment, concernant le rôle des collectivités territoriales et de leur regroupement :

*Qu' « Elles développent(...), directement ou avec des agences de l'environnement, et notamment en partenariat avec l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) dans le cadre des contrats de plan Etat – Région, des politiques d'incitation aux économies d'énergie ».*]

Aujourd'hui, il existe plus de trente agences territoriales (régionales et locales) de l'environnement et de l'énergie, réparties sur l'ensemble du territoire national, certaines, ayant plus de 30 ans d'existence.

Il n'en demeure pas moins que le choix le plus souvent retenu du cadre juridique associatif, pour le statut des Agences Territoriales (locales et régionales) de l'Energie et de l'Environnement, a révélé des fragilités qu'ont régulièrement soulignées les Chambres Régionales des Comptes.

**C'est pourquoi, il est important que le législateur intervienne afin de donner une assise légale à la possibilité pour les collectivités territoriales d'adopter la formule juridique de leur choix pour réaliser, seules ou en collaboration avec d'autres partenaires publics et privés les missions nécessaires dans le cadre des compétences qui leur sont dévolues par la loi, en matière d'environnement.**

En permettant à chaque collectivité territoriale d'adopter la forme juridique de son choix, serait ainsi respecté le principe de libre administration des collectivités territoriales, et par ailleurs serait levé l'essentiel des incertitudes qui subsistent encore aujourd'hui.

Tel est l'objet du présent amendement. Il ne crée pas d'obligations nouvelles et n'entraîne pas de dépenses supplémentaires pour les collectivités publiques.

Cette proposition reprend une revendication qui avait été retenue lors de plusieurs réunions décentralisées du Grenelle de l'environnement. Si elle n'avait pas figuré dans les engagements nationaux du Grenelle, c'est tout simplement que les agences régionales et locales de l'environnement n'y participaient pas.

Aussi, à l'instar notamment des Comités Régionaux du Tourisme, des Conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement et des Agences d'urbanisme, nous vous proposons de doter les agences intervenant dans le domaine de l'environnement et de l'énergie d'une meilleure assise juridique pour conduire plus efficacement leurs missions.